

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR D'APPEL DE COLMAR**

MAISON DE L'AVOCAT
24, avenue de la République
68000 COLMAR
Tél. 03.89.23.42.42
Fax. 03.89.24.57.33
Le Bâtonnier

Colmar, le 27 avril 2010

NOTE A L'ATTENTION DE TOUS LES AVOCATS

Concerne : L'Avocat en entreprise

Chers Confrères,

Vous trouverez ci-joint une copie de la motion adressée par l'Ordre des Avocats de Colmar au CNB relative à l'Avocat en entreprise.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous précise que cette motion est également disponible sur le site de l'Ordre.

Votre bien dévouée.


C. LAISSUE-STRAVOPODIS
Bâtonnier

0389249157

MOTION

du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Colmar

Le Conseil de l'Ordre de Colmar, réuni en sa séance du 21 avril 2010, a :

1. décidé de ne répondre qu'à la dernière question figurant au questionnaire adressé par le CNB, soit « Etes-vous favorable à la réforme consistant à permettre à l'Avocat d'exercer en entreprise ? », par NON.

2. Pris à l'unanimité la motion suivante sur l'exercice de l'Avocat en entreprise considérant que les arguments favorables ne reposent que sur des postulats de principe, pour certains contradictoires, et ne sont nullement étayés par une démonstration convaincante, notamment s'agissant :

- de l'indépendance et de la déontologie de l'Avocat en entreprise :

◦ la comparaison avec le salariat dans un cabinet d'Avocat n'est pas pertinente dès lors que l'employeur Avocat est lui même soumis à la déontologie,

◦ la distinction dépendance liée au contrat de travail, et indépendance déontologique liée au statut d'Avocat est artificielle.

Il sera impossible d'imposer à un employeur dont on dépend intégralement économiquement et dont a adopté par la signature d'un contrat de travail la culture d'entreprise une indépendance déontologique.

◦ le principe d'indépendance est le seul principe déontologique rappelé.

Quid des autres principes déontologiques ?

Le principe de loyauté à son employeur ne risque-t-il pas de concurrencer le principe d'indépendance déontologique ?

◦ la définitive faiblesse des arguments ressort de l'interrogation des rédacteurs de la synthèse sur la dépendance des Avocats libéraux exerçant pour le compte d'institutionnels, alors qu'il ne s'agit jamais d'une dépendance économique intégrale, et, qu'il existe une véritable culture déontologique résultant notamment des échanges et confrontations entre confrères.

◦ une déontologie à géométrie variable suivant l'exercice de la profession ne peut qu'être nuisible car elle entraînera une confusion dans l'esprit du public, des juridictions et des Avocats.

.../...

- de l'intérêt pour la profession d'Avocat et des garanties données aux Avocats libéraux :

° l'extension du secret professionnel et la de la confidentialité bénéficieraient exclusivement aux entreprises,

° aucune étude d'impact économique sur les conséquences financières de l'exercice d'Avocat en entreprise sur les cabinets libéraux n'a été réalisée, alors qu'il est patent que le statut bénéficierait d'abord aux juristes d'entreprise qui intégreraient la profession d'Avocat,

° comment justifier l'impossibilité de plaider pour les Avocats en entreprise devant les juridictions où la représentation est obligatoire alors que l'instauration de ce statut est présentée comme étant une demande des entreprises anglo-saxonnes (souhaitant bénéficier du secret professionnel et de la confidentialité) et qu'en droit anglo-saxon l'Avocat en entreprise peut aller plaider pour le compte de celle-ci ?

° l'argument selon lequel l'exercice de l'Avocat en entreprise permettrait à la profession de mieux se positionner au sein du monde économique en concurrençant les experts-comptables n'est pas pertinent dans la mesure où ceux-ci exercent une activité libérale exclusivement.

° le statut pourrait-il profiter aux experts-comptables, l'Avocat en entreprise plaidant non pour le compte de l'entreprise mais pour les clients de celle-ci ?

En conséquence, les Membres du Conseil de l'Ordre rejettent une telle proposition constituant une atteinte grave et injustifiée au statut de l'Avocat, à sa déontologie et à sa survie économique.

Il est sollicité qu'une consultation au sein de chaque barreau soit réalisée par voie individuelle ou par la voie des Assemblées Générales sur le principe même de la création de ce statut.

Pour le Conseil de l'Ordre,

Christine LAISSUE-STRAVOPODIS
Bâtonnier

